

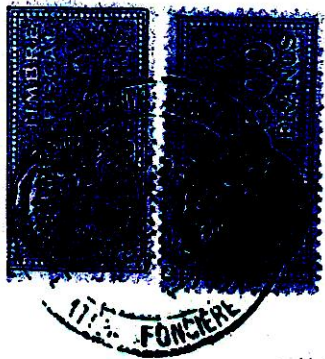
Prêt notifié le 12.10.71 aux parties

AT
N°32 du Répertoire
N°71/15/CA du Greffe

AU NOM DU PEUPLE DAHOMEEN
LA COUR SUPREME
CHAMBRE ADMINISTRATIVE

ARRET N°23 JUILLET 1971

Pascal QUENUN



Vu la requête introductive d'instance en date de 13 Avril 1971 reçue et enregistrée au greffe de la Cour Suprême le 14 Avril 1971 sous le numéro 249/600 par laquelle le sieur Pascal QUENUN, représentant les héritiers de la dame Landessie Zokpènou QUENUN, demeurant à Cotonou au carré n°365, sollicite qu'il plaise à la Cour ordonner le sursis à l'exécution de la décision par laquelle le Préfet de l'Atlantique a attribué un permis d'habiter à un tiers sur la partie Nord de la rue se trouvant entre les lots 364-365, malgré la demande d'attribution faite par les riverains qui sont les Héritiers de la dame QUENUN;

Vu enregistrée comme ci-dessus le 6 Mai 1971, sous le numéro 303/603, la lettre en date du 4 Mai 1971, par laquelle le requérant fait part à la Cour de son désistement d'instance;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Vu l'ordonnance n°31/PR du 26 Avril 1966 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour Suprême;

Qui à l'audience publique du Vendredi vingt trois Juillet mil neuf cent soixante onze; Monsieur le Conseiller FOURN en son rapport;

Monsieur le Procureur Général GRENON en ses conclusions;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

Sur la demande de donner acte de désistement d'instance.

Considérant que par requête en date du 13 Avril 1971, le sieur Pascal QUENUN sollicite de la Cour le sursis à l'exécution d'une décision administrative par laquelle le Préfet de l'Atlantique a attribué un permis d'habiter à un tiers sur la partie Nord de la rue se trouvant entre les lots 364-365; que le 14 Avril 1971 le requérant a consenti la somme prévue par l'article 45 de l'ordonnance n°31/PR du 26 Avril 1966;

...../.....

Considérant que par lettre en date du 4 Mai 1971, le sieur QUENUM a fait part à la Cour de son désistement d'instance et l'a priée en conséquence de lui en donner acte;

Considérant que rien ne s'oppose à l'admission de cette demande de donner acte mais qu'il échet de laisser à la charge du requérant les frais;

PAR CES MOTIFS

DECIDE

Article 1er:- Il est donné acte au sieur Pascal QUENUM de son désistement d'instance;

Article 2:- Les frais sont mis à la charge du requérant;

Article 3:- Notification du présent arrêt sera faite aux parties.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

Cyprien AINANDOU, Président de la Cour Suprême;

PRESIDENT

Corneille BOUSSARI et Gaston FOURN;

CONSEILLERS

Et prononcé à l'audience publique du Vendredi vingt-trois Juillet mil-neuf cent soixante-onze, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de Monsieur :

Grégoire GBENOU;

PROCURER GENERAL

Et de Maître Honoré GERO AIOUSSOUGA;

GREFFIER EN CHEF

Et ont signé :

LE PRESIDENT

LE RAPPORTEUR

LE GREFFIER EN CHEF

C. AINANDOU

G. FOURN

H. GERO AIOUSSOUGA

Enregistré à Cotonou le 8-9-71
F^o 56 Case 1304
Dépot H. P. M. em. g. extra
Le Directeur des Enregistrements

